

ARRETE DU MAIRE n° 21/2019

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la demande de Monsieur HILBOLD Daniel, Président de l'association IRON CLUB TRIATHLON de DANNEMARIE, en date du 05 mars 2019 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa ;

VU l'article L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2212-2, et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HILBOLD Daniel, Président du IRON CLUB TRIATHLON de DANNEMARIE est autorisé à occuper le domaine public, le **30 juin 2019 de 8h00 à 20h00**, à l'étang du Lattloch, à l'occasion de l'organisation d'un triathlon.

Article 2 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il est rappelé que l'organisateur est soumis à l'obligation de veiller à la sécurité des biens et des personnes qu'elle accueille. Dans ce but, il est de sa responsabilité de mettre en place un service de sécurité adapté au public et aux lieux, conformément à la déclaration effectuée. Elle précise notamment :
 - o Le nombre de visiteurs
 - o Le responsable de la sécurité, à savoir Monsieur HILBOLD Daniel, qui aura autorité pour décider l'arrêt de la manifestation en cas de graves problèmes. Ils seront également en charge de prévenir les secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, Brigade Verte...) si nécessaire. En cas d'accidents, les forces de l'ordre seront obligatoirement et sans délais informées par les responsables de sécurité.
 - o Le coordinateur de la sécurité, à savoir Monsieur HILBOLD Daniel veillera que les postes définis et les consignes traitées sur la déclaration soient respectés.

- Le service organisateur se devra de respecter, conformément aux textes en vigueur l'ensemble des prescriptions en matière de prévention des risques et de secours. Il veille notamment à garantir l'accessibilité des lieux aux services d'urgence.

Article 3 : Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

Article 4 : L'hygiène et la salubrité des lieux restent à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du centre d'intervention et de secours de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte

A Dannemarie, le 15 mars 2019

Le Maire
Paul MUMBACH

*Pour le Maire
L'Adjoint délégué,*

